

*Le service de la restauration scolaire est un service municipal facultatif au regard de la législation en vigueur.
La municipalité de Longuenée-en-Anjou a choisi de le mettre en place.*

Article 1 : Ouverture

Le restaurant scolaire est seulement accessible aux enfants scolarisés toute la journée.
Il fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires :
de 11h30 à 12h30 pour le premier service
de 12h30 à 13h30 pour le second service

Article 2 : Menus

Les menus sont affichés aux écoles et au restaurant scolaire et diffusés sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Déplacements

Les enfants de l'école publique sont accompagnés par des employés communaux, à l'aller et au retour.

Les enfants de l'école privée sont accompagnés à l'aller par du personnel de l'école privée, et au retour par du personnel communal.

En cas d'accident, de maladie, entraînant **une perte d'autonomie** (béquilles, fauteuil roulant, ...) les conditions d'accueil sont les suivantes :

- Pour les enfants des classes **maternelles** :
 - l'accueil au restaurant scolaire ne sera **pas possible**.
- Pour les enfants des classes **élémentaires** :
 - faire une **demande à la mairie, 2 jours** (hors samedi et dimanche) **avant la venue de l'enfant** au restaurant scolaire,
 - les conditions d'accueil seront étudiées par la mairie.

Une réponse sera transmise dans les 24 heures.

Article 4 : Serviettes

Les serviettes sont fournies par le restaurant scolaire :

- elles sont en tissu pour les maternelles, et lavées sur place ;
- elles sont en papier pour les élèves du CP au CM2.

Article 5 : Inscription

Les enfants sont inscrits pour l'année scolaire.

Concernant les enfants présents de manière régulière (tous les jours / un ou plusieurs jours par semaine), aucune démarche complémentaire n'est à faire dans l'année. Seuls les changements de jours ou les absences (voir article 6) doivent être signalées.

Concernant les enfants présents de manière irrégulière, les parents doivent indiquer au service de la restauration scolaire les jours de présence de l'enfant au cours du mois précédent :

- soit en répondant à un message via internet (pour ce faire, ils devront au préalable avoir transmis à la responsable de la restauration leur adresse de messagerie)
- soit en participant à la permanence mensuelle ; cette permanence pourra être supprimée en cours d'année si elle concerne très peu de parents.

.../...

Article 6 : Absences

- 1) En cas de maladie ou de cause imprévue les parents doivent prévenir immédiatement la responsable du restaurant municipal, compte tenu des délais pour la commande des repas. Le repas de ce jour est compté. La famille doit prévenir, **dans la journée avant 10 H**, de la durée de l'absence de l'enfant.
- 2) Aucun repas ne peut être consommé en dehors du restaurant.
- 3) En cas d'absence de l'enseignant(e) pour grève, le service minimum d'accueil étant mis en place par la commune, les enfants sont accueillis au restaurant scolaire.
- 4) En cas d'absence imprévue de l'enseignant(e) à l'école et s'il est demandé de garder les enfants à la maison, le repas ne sera pas facturé et seulement dans ce cas-là.
- 5)

Prévenir le restaurant scolaire au 02.41.32.64.02 ou par mail à : rs.lamembrolle@longuenee-en-anjou.fr

Article 7 : Discipline

Il est rappelé que:

- le moment du repas est un moment de détente, mais pas de défoulement,
- les consignes données par le personnel communal doivent être respectées,
- la politesse est exigée,
- la nourriture doit être respectée.

En cas de non respect du règlement intérieur de restauration, des sanctions graduelles sont appliquées :

- 1) Information des parents par le biais d'un avertissement pour l'élève, à retourner signé au restaurant scolaire.
- 2) Convocation à la mairie de l'enfant avec ses parents
- 3) Un jour d'exclusion en cas de première récidive
- 4) Une semaine d'exclusion en cas de deuxième récidive, après décision d'un Conseil constitué du Maire, d'un Conseiller Municipal, d'un enseignant de l'école fréquentée par l'élève et d'un membre du personnel du restaurant scolaire, en présence de l'enfant et de ses parents.

Article 8 : Assurances

Chaque famille doit être couverte par un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 9 : Santé - Accident

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès d'un médecin.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, les parents sont prévenus par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé d'un enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents et/ou le responsable légal est/sont immédiatement informé.

Article 10 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à partir de septembre 2017.

L'Adjointe aux Affaires scolaires,

Sylviane DUARTE



COUPON A RETOURNER

M. et/ou Mme _____, parent (s) / Responsable légal de ou des enfant(s)
reconnait (aissent) avoir pris connaissance du présent règlement de la
restauration scolaire de La Membrolle sur Longuenée et s'engage(nt) à l'appliquer et à le respecter.
Le _____ Signature (s) :